

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 09 mai 2019

Présents:

P. MOREAU, Conseiller - Président,
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, M.-BIHET, C-A. VERSCHUEREN, S. CAPRASSE, Echevins,
Alain BOUGARD, Président du CPAS,
D. CUYPERS, F. CRUNEMBERG, C. JADOT, A. DELFOSSE, F. DE
LAMINNE DE BEX, G-H. THIELEN, A-G. KRUPA, M. LAMMERETZ, D.
PICONE, M-P. GERARD-DAVID, M. COUNE, H. THOMS, S. KOZLOWSKI,
D. LAMBERT, P. LATIN, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Objet: REGLEMENT TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX. EXERCICE 2019.

Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,
Vu le Règlement général pour la protection du travail,
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Commune ;
Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de sécurité ainsi qu'une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;
Considérant qu'il y aurait lieu d'exonérer les classes 3 étant donné qu'il existe une redevance de 25 € à la demande (valable 10 ans) ;
Considérant qu'il y aurait lieu également d'exonérer les ruchers car la commune de Neupré est une commune Maya ; ce qui représente un geste pour l'environnement ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, sollicité en date du 24/04/2019 et annexé à la présente délibération conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;
Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 26/04/2019 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due :

Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
 - établissements rangés en classe 1 : **190 euros** ;
 - établissements rangés en classe 2 : **90 euros**.
2. Par établissement classé :
 - établissements rangés en classe 1 : **190 euros** ;
 - établissements rangés en classe 2 : **90 euros** ;

Article 4 –

Sont exonérés de la taxe les établissements de classe 3, les ruchers ainsi que les sondages et forages à destination de géothermie (pompes à chaleur par exemple).

Article 5 –

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 8 :

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement

Article 9 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € par courrier recommandé) et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en

vigueur pour les impôts de l'Etat fédéral.

Article 11 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
P. MOREAU

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET

